



Note de présentation du projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de la compétence du préfet, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département du Morbihan

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

L'espèce sanglier occasionne depuis de nombreuses années d'importants dégâts agricoles principalement sur les cultures de maïs, les semis et les prairies. Le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020 – 2021 prévoit que les prélèvements à la chasse soient prolongés jusqu'au 31 mars 2021 remplaçant ainsi la période habituelle de destruction. Cette disposition tente de ramener le niveau des dégâts à un seuil acceptable. Le maintien de son classement en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause. Il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement (sur des sites habituellement non chassés ou hors période de chasse si nécessaire,...) et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD (par exemple les lâchers dans le milieu naturel d'ESOD sans autorisation).

Même s'il existe de fortes disparités sur le niveau des populations de lapins de garenne entre les communes du département, les îles du Morbihan connaissent depuis de nombreuses années une prolifération de l'espèce et des dégâts très importants sur les cultures légumières. Le classement du lapin de garenne comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts " dans huit communes du département fortement impactées chaque année permet une régulation supplémentaire indispensable au mois de mars.

En ce qui concerne le pigeon ramier, il est observé un accroissement de son abondance et des dégâts agricoles occasionnés par l'espèce, souvent très importants dans les secteurs de production légumière du département. Depuis quelques années, il est également constaté d'importants dégâts sur les cultures céréalières dans les îles morbihannaises. Le classement du pigeon ramier comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet sous certaines conditions de réguler les populations du 1er mars au 31 juillet.

Dans ces perspectives, le présent projet d'arrêté propose le classement "nuisible" des trois espèces précitées et rappelle les périodes et modalités de destruction à respecter lors de la prochaine campagne 2019-2020.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté classant nuisible ces trois espèces et fixant les périodes et les modalités de destruction dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours **du 02 au 22 juin 2020 inclus** en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, Nature et Biodiversité - Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public-1 allée général Le Troadec- BP 520- 56019 Vannes cedex.

Vannes, le 29 mai 2020
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean- François CHAUVET